

Date de mise en ligne le 11 10 2023

Arrêté n° 220/23/AJ  
Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il convient pour la commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918 et pour des raisons de sécurité des piétons, de réglementer l'arrêt et le stationnement devant le monument de l'avenue du Chanoine Passailh le samedi 11 novembre 2023,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, le samedi 11/11/2023 de 9h à 12h, sur une distance de 20 m au droit du monument aux morts de l'avenue du Chanoine Passailh, le non respect des ces dispositions entraînera la mise en fourrière des véhicules en infraction.

#### ARTICLE 2<sup>ème</sup> :

Ces dispositions seront portées à la connaissance du public au moyen de panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux.

#### ARTICLE 3<sup>ème</sup> :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, monsieur le Chef de la Police Intercommunale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours par l'administration.

Le présent arrêté peut être contesté :

-par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,

-par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos- 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou du rejet du recours par l'administration.

-par la saisine de Préfet des Pyrénées Atlantiques en application de l'article L.21318 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

#### ARTICLE 4<sup>ème</sup> :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Services Techniques Municipaux,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale.

FAIT A LONS, le 09 octobre 2023

Le Maire,



Nicolas PATRIARCHE